

POLITIQUE D'AIDE PÉDAGOGIQUE

ÉCOLE DE DESIGN – 04207

Automne 2015

L'article 16.01 de la convention collective 2013-2016 intervenue avec le SCCCUL prévoit que le nombre applicable pour le calcul de l'aide pédagogique de la très grande majorité des cours de l'École est 60. Mais tel que prévu à l'article 16.03 de la même convention, la direction de l'École de Design s'est dotée d'une politique d'aide pédagogique adaptée aux cours à petits groupes qui constituent une masse appréciable de l'offre de cours. Cette politique facilitera la prise de décision lorsque la quantité d'étudiants inscrits à une section de cours dépasse un certain nombre. Tout en gardant son droit de gérance lors de la mise à l'horaire de certains cours ou de certaines sections de cours, il devient nécessaire d'établir un seuil d'aide pédagogique. Cette modification cherche à bonifier la liste actuelle en donnant à certains cours et à certains ateliers une compensation pour de l'aide pédagogique lorsque le nombre d'étudiants inscrits dépasse 27. Cette proposition touche les cours et ateliers suivants:

Ateliers

DES-1610 Atelier 1 : fondements et pratique en design graphique

DES-1620 Atelier 2 : typographie

DES-2613 Atelier 3: design d'édition

DES-2624 Atelier 4 : visualisation de l'information

DES-3611 Atelier 5 : design d'interface

DES-3621 Atelier 6: stratégie, image marque

Cours

DES-1612 Génération d'image : dessin

DES-2612 Génération d'image : représentation graphique

DES-2630 Photographie : recherche, création et production

DES-2300 Illustration : d'édition

DES-3301 Illustration: exploration

DES-3104 Synthèse graphique

DES-2106 Image publicitaire

DES-3302 Design d'emballage

DES-3303 Signalétique et orientation spatiale

DES-3304 Design social

Pour les cours et ateliers de cette liste, l'énoncé de la liste indicative devrait donc apparaître ainsi :

*« Aide pédagogique: La norme de l'université est retenue (art. 16.01, 16.02). Si le nombre d'étudiants dans une section dépasse 27, le chargé de cours pourra bénéficier d'un auxiliaire d'enseignement pour **6 heures** d'aide pédagogique pour chaque étudiant en sus de 27. »*

Au cours d'une même session, lorsqu'un enseignant donne deux sections ou plus d'un même cours indiqué précédemment, les inscriptions à une même activité (même cours) sont additionnées puis divisées par le nombre de sections attribuées à cet enseignant. Ainsi, un enseignant qui dispenserait deux sections du cours DES-1610 durant une même session et qui aurait 20 inscrits dans la première section et 28 dans l'autre n'aurait pas accès à l'aide pédagogique : $(20 + 28) / 2 = 24$. Tel que prévu à l'article 16.07, si le nombre d'heures d'aide pédagogique ainsi calculé est égal ou inférieur à dix (10), l'aide pédagogique sera d'abord offerte au chargé de cours.

Pour les cours non identifiés à la présente politique, l'article 16.01 de la convention collective continuera de s'appliquer.